

# INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES

## CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 MAI 2010

### Délibération relative aux frais de déplacement (indemnités Dom, communes limitrophes)

N°2010-DAF/10/I-09/CA

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, et notamment ses articles 3 et 7

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'Inrap n° 2009-DAF/09/III-07/CA du 24 novembre 2009 relative aux déplacements temporaires des agents de l'Inrap

Vu le rapport de présentation joint

Conformément à l'article 9-10° du décret n°2002-90 du 16 janvier 2002 modifié portant statut de l'Institut national de recherches archéologiques préventives et à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article L.1121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, le conseil d'administration approuve la délibération suivante :

A la délibération n° 2009-DAF/09/III-07/CA du Conseil d'administration du 24 novembre 2009, il est ajouté le paragraphe suivant.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2.8 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, le Conseil d'administration considère que constituent des communes distinctes deux communes limitrophes desservies par les moyens de transports publics de voyageurs lorsque le lieu temporaire de travail est situé à plus de vingt minutes à pied (soit 1.5 km) de l'arrêt le plus proche desservi par les transports en commun.

Dès lors seront ouverts aux agents en pareil cas des droits à l'indemnisation des frais qu'ils auront pu exposer.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 7 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006, par dérogation aux dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 3 juillet 2006, le Conseil d'administration décide de modifier le taux de l'indemnité journalière, qu'il avait fixé à 90 euros dans sa délibération du 24 novembre 2009 précitée, pour le porter à 108 euros, pour la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane, la Réunion, Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, pour une durée de trois ans.

Fait à Paris, le 6 mai 2010

Le Président du Conseil d'administration,

Monsieur Jean-Paul Jacob